



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 32/2016

**Procédure Adaptée – Marché de Services
CCA- Maintenance des appareils ménagers, petites chambres froides et appareils de
remise en température des restaurants scolaires intercommunaux**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation
d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
CONSIDERANT la nécessité de maintenir en état et d'entretenir les appareils ménagers, petites
chambres froides et appareils de remise en température des restaurants scolaires intercommunaux
CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, diffusé sur le site Internet de
la Communauté de Communes des Aspres et envoyé pour publication à l'Indépendant le 20 juin 2016,
une seule entreprise a proposé une offre,
CONSIDERANT QUE, après analyse de l'offre par la Direction des Services Techniques, l'offre de la
société SPF apparaît comme la mieux disante,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de services pour une durée **d'un an reconductible deux fois**
avec la société :

S.P.F 1960, avenue Julien Panchot 66 000 PERPIGNAN

pour un total de prestations de :

- **3 000 € HT, soit 3 600 € TTC pour la première année (jusqu'au 15 août 2017)**
- **3 630 € HT, soit 4 356 € TTC pour les autres années (à compter du 15 août 2017)**

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en
section de Fonctionnement - article 6156.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 22 / 09 / 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160922-DECISION32-16SP-AU

Le Président

René OLIVE

Accusé certifié exécutoire
Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.